

**Décret n° 2-05-1576 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant attribution à la société « Maroc Connect S.A. » d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseaux ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est attribué à la société « Maroc Connect S.A » une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de trente ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé, des affaires économiques et générales et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 rabii I 1427 (14 avril 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé des affaires économiques  
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

\*

\* \*

**Cahier des Charges de la licence  
nouvelle génération attribuée à Maroc Connect S.A.  
pour l'établissement et l'exploitation  
de réseaux publics de télécommunications  
au Royaume du Maroc**

TITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT  
ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU  
ET DES SERVICES AUTORISÉS

**Chapitre premier**

*Économie générale*

Article premier. – *Objet du Cahier des Charges*

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Maroc Connect établit et exploite des réseaux publics de télécommunications et est autorisé à fournir des services de télécommunications.

Article 2. – *Terminologie*

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997 telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent Cahier des Charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. – Agence nationale de réglementation des télécommunications

L'établissement public créé par la loi n°24-96 susvisée, désigné ci-après par l'abréviation « ANRT ».

2.2. – Boucle locale

Le segment de réseau filaire ou radioélectrique existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonné auquel il est rattaché.

### 2.3. – Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications qui fournit sur le territoire du Royaume du Maroc l'un des services régis par le présent Cahier des Charges.

### 2.4. – Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

### 2.5. – Licence de service universel

Licence ayant pour objet exclusif la fourniture du service universel dans les conditions prévues par un Cahier des Charges.

### 2.6. – Service de mobilité restreinte

Services de télécommunications permettant à l'abonné d'un exploitant de réseau public de télécommunications d'accéder aux services de télécommunications offerts par ledit exploitant sur l'ensemble d'une zone géographique prédéterminée en dehors de laquelle l'abonné n'aura la possibilité ni d'émettre ni de recevoir des communications.

### 2.7. – Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'ANRT.

### 2.8. – Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs des routeurs et/ou un ou plusieurs des commutateurs d'accès d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

### 2.9. – Présélection du transporteur

Sélection du transporteur lorsqu'elle est préprogrammée et appliquée pour les types d'appels choisis par un utilisateur sans se servir pour autant du préfixe de sélection.

### 2.10. – Sélection du transporteur

Mécanisme qui permet aux abonnés d'un exploitant de réseau public de télécommunications offreur de l'accès ou de la boucle locale, de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de télécommunications autorisés pour transporter une partie ou l'intégralité de leurs communications.

### 2.11. – Réseau de télécommunications

Toute installation, tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

### 2.12. – Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

### 2.13. – Réseau public fixe de télécommunications

Réseau de télécommunications offrant des services exclusivement à partir de points de terminaison inamovibles et situés dans des lieux fixes et déterminés, accessibles au moyen d'équipements terminaux.

### 2.14. – Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

### 2.15. – Réseau public de transport national de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications nationales.

### 2.16. – Service de télécommunications

Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications. Ne sont pas visés les services de radiodiffusion et de télévision.

### 2.17. – Service de télécommunications fixes

Les services de télécommunications utilisant exclusivement des infrastructures et des terminaux dédiés à de tels services.

### 2.18. – Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

### 2.19. – Service de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

### 2.20. – Technologie de troisième génération

Toute technologie de type IMT 2000 telle que définie par l'U.I.T.

### 2.21. – U.I.T.

Union Internationale des Télécommunications.

### 2.22. – Zone de desserte

Zone où le service est disponible

### Article 3. – Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée telle qu'elle a été modifiée et complétée et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

### Article 4. – Objet de la licence

La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à Maroc Connect :

- le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions prévues par le présent Cahier des Charges, notamment à l'article 23, et conformément à la réglementation marocaine en vigueur un réseau public de boucles locales filaires ou radios afin de fournir des services de télécommunications fixes et de mobilité restreinte.

Ce droit est attribué pour l'ensemble du territoire national.

- le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions prévues par le présent Cahier des Charges, notamment à l'article 23 bis, et conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau public de transport national de télécommunications sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.
- le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions prévues par le présent Cahier des Charges, notamment à l'article 23 ter, et conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau de télécommunications internationales.

*Article 5. – Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence*

5.1. – Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service doit intervenir, au plus tard, huit (8) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Maroc Connect est tenue d'informer l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.

5.2. – La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3. – Jusqu'au 1er janvier 2008, les segments de télécommunications fixes ou avec mobilité restreinte offerts sur les réseaux publics terrestres de boucle locale, de transport national ou international seront respectivement exploités par un maximum de trois exploitants de réseaux publics de télécommunications par segment et par région. Toutefois, des licences de service universel, des licences mobiles utilisant des technologies de troisième génération et/ou des licences autorisant l'usage de technologies satellitaires pourront être attribuées avant le 1er janvier 2008.

5.4. – Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Maroc Connect vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges.

*Article 6. – Forme juridique de Maroc Connect et actionnariat*

6.1. – Maroc Connect est constituée et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.

6.2. – L'actionnariat de Maroc Connect à la date de publication du présent Cahier des Charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent Cahier des Charges. Les actionnaires détenant un contrôle sur Maroc Connect sont tenus de conserver leur contrôle sur Maroc Connect pendant une période d'au moins trois (3) ans à compter de la publication du décret auquel est annexé le présent Cahier des Charges.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Maroc Connect et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire de Maroc Connect est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat de Maroc Connect impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat de Maroc Connect entraînant un changement de contrôle de Maroc Connect est soumise à l'approbation de l'ANRT. Maroc Connect notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat de Maroc Connect, l'autorisation est réputée acquise.

*Article 7. – Prise de participation et concurrence*

7.1. – Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent de Maroc Connect

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans un exploitant qui fournit l'un des services régis par le présent Cahier des Charges, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent terrestre de télécommunications, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.2. – Concurrence loyale

Maroc Connect est obligée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

*Article 8. – Engagements internationaux et coopération internationale*

8.1. – Maroc Connect est tenue de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Elle tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'elle prend à cet égard.

8.2. – Maroc Connect est autorisée à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

**Chapitre II**

*Conditions générales d'établissement et d'exploitation du réseau de télécommunications*

*Article 9. – Conditions d'établissement des réseaux*

9.1. – Normes et spécifications des équipements et installations

Maroc Connect devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Maroc Connect ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

## 9.2. – Infrastructure de réseaux

### 9.2.1. – Réseau propre

Maroc Connect est autorisée à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Elle peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, sous réserve de disponibilité des fréquences, pour assurer les liaisons de transmission à l'intérieur du territoire tel que prévu par sa licence.

### 9.2.2. – Location d'infrastructure

Maroc Connect peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et des tiers dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc.

## 9.3. – Fréquences

### 9.3.1. – Attribution de fréquences

Aux fins d'établir son réseau public et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent Cahier des Charges, il est attribué à Maroc Connect les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

### 9.3.2. – Attribution de fréquences de services supplémentaires

Sur demande motivée, Maroc Connect peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de cette demande auprès de l'ANRT.

L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

### 9.3.3. – Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Maroc Connect communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

### 9.3.4. – Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

## 9.4. – Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application, Maroc Connect bénéficie du droit d'interconnecter ses réseaux à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Maroc Connect fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs Cahiers des Charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## 9.5. – Ressources de numérotation

9.5.1. – Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Maroc Connect, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.

9.5.2. – En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9.6. – Utilisation des domaines public/privé de l'État pour l'installation des équipements

### 9.6.1. – Installation des équipements

Maroc Connect a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Elle s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

### 9.6.2. – Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, Maroc Connect bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

## 9.7. – Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Maroc Connect est soumise au respect de l'obligation de déploiement telle que définie en annexe 4 du présent Cahier des Charges.

Article 10. – *Conditions d'exploitation des services de télécommunications*

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur.

10.1. – Permanence et continuité du service

Maroc Connect est tenue d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Elle s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Elle doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Maroc Connect ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisée par l'ANRT.

En particulier, Maroc Connect doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout client d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications.

En outre, Maroc Connect doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

10.2. – Qualité de service

10.2.1. – Maroc Connect s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Maroc Connect devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'U.I.T, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Maroc Connect s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 2 du présent Cahier des Charges.

10.2.2. – Maroc Connect doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.1 ci-dessus et de l'annexe 2 du présent Cahier des Charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Maroc Connect. Cette dernière doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Maroc Connect. La notification de la modification est adressée à Maroc Connect au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.3. – Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale, et la sécurité publique, et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Maroc Connect prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'elle détient sur les clients de son réseau.

Maroc Connect est tenue de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourrent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Maroc Connect est tenue d'en informer ses abonnés et l'ANRT.

Elle informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. – Identification

Maroc Connect propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

10.3.2. – Informations nominatives sur les clients de Maroc Connect

Maroc Connect prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient, qu'elle traite ou qu'elle inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

10.3.3. – Neutralité

Maroc Connect garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Elle s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, elle offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. – Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Maroc Connect est tenue de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

A ce titre, elle s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Maroc Connect est tenue de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Maroc Connect respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### 10.5. – Cryptage et chiffrage

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage, Maroc Connect peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

#### 10.6. – Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers des réseaux de télécommunications exploités par Maroc Connect ou d'autres réseaux de télécommunications et à destination des organismes publics chargés :

- a) de la sauvegarde des vies humaines,
- b) des interventions de police et de gendarmerie,
- c) de la lutte contre l'incendie,
- d) et notamment les services d'appel :
  - à la protection civile,

- à la sécurité publique, et
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, Maroc Connect prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Elle accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

#### Article 11. – Conditions d'exploitation commerciale

##### 11.1. – Liberté des prix et commercialisation

11.1.1. – Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Maroc Connect bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2. – Maroc Connect communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'elle établit trente jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3. – L'ANRT peut exiger de Maroc Connect qu'elle modifie les tarifs qu'elle envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.

11.1.4. – Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Maroc Connect doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Maroc Connect ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients.

En tout état de cause, Maroc Connect conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

##### 11.2. – Principes de facturation

11.2.1. – Sur le territoire marocain, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique – à partir d'un réseau fixe ou mobile – est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication est partagé entre l'appelant et le destinataire de l'appel ou qu'il est intégralement payé par ce dernier.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Maroc Connect s'appliquent.

11.2.2. – Maroc Connect est tenue de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Elle fournit une facture détaillée des appels nationaux ou internationaux à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

11.2.3. – L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

#### 11.3. – Publicité des tarifs

Maroc Connect a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Maroc Connect est tenue de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Maroc Connect d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents.
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande.
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

#### 11.4. – Offres de liaisons louées

Dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc, Maroc Connect publie les informations concernant ses offres de liaisons louées et notamment :

- les informations relatives à la procédure de commande ;
- le délai de fourniture ;
- le délai de rétablissement ;
- la durée de la période contractuelle ;
- les tarifs d'établissement et de location ;
- les modes de paiement et les délais de recouvrement.

Les informations sur les conditions de fourniture de liaisons louées sont mises librement à la disposition de toute personne qui en formule la demande et sont consultables dans les agences commerciales de Maroc Connect. Toute modification des conditions de fourniture est publiée au moins deux mois avant sa mise en application.

#### 11.5. – Tenue de comptabilité

Maroc Connect tient une comptabilité analytique conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.

#### 11.6. – Accessibilité

Maroc Connect organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 2 du présent Cahier des Charges.

#### 11.7. – Égalité de traitement des clients

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc, les clients sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique. Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, Maroc Connect doit prévoir dans son catalogue des prix les conditions et les tarifs particuliers de tels raccordements.

De même que les modèles des contrats proposés par Maroc Connect au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Maroc Connect, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- les obligations de qualité de service de Maroc Connect et les compensations financières ou commerciales versées par Maroc Connect en cas de non respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé et les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Maroc Connect.

### Chapitre III

#### *Contributions aux missions générales de l'Etat*

#### *Article 12. – Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications*

12.1. – Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, Maroc Connect est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

12.2. – Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, le montant annuel de cette contribution est fixé à 0,75 % du chiffre d'affaires de Maroc Connect au titre de la formation et de la normalisation, et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche, lesquelles contributions sont libérées conformément à la réglementation en vigueur.

Le chiffre d'affaires considéré est défini par l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13. – *Contribution aux missions et charges du service universel*

Maroc Connect contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, au financement des missions du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14. – *Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat*

14.1. – Les contributions de Maroc Connect prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes, net des frais d'interconnexion, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence.

14.2. – Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

14.3. – L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Maroc Connect, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Maroc Connect.

#### Chapitre IV

##### *Contrepartie financière et redevances*

Article 15. – *Contrepartie financière pour l'attribution de la licence*

15.1. – En application des dispositions de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et de ses engagements pris lors de l'appel à concurrence, Maroc Connect est soumise au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent six millions de Dirhams.

15.2. – Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.

15.3. – Le montant de la contrepartie financière visé ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

Article 16. – *Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques*

16.1. – Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée, Maroc Connect est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées dans les conditions de l'article 9.3.1 du présent Cahier des Charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent Cahier des Charges.

16.2. – Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Maroc Connect s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

16.3. – Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'État.

Article 17. – *Autres redevances, taxes et fiscalité*

Maroc Connect est assujettie aux dispositions fiscales en vigueur. À ce titre, elle doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

#### Chapitre V

##### *Responsabilité, contrôle et sanctions*

Article 18. – *Responsabilité générale*

Maroc Connect est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 19. – *Couverture des risques par les assurances*

19.1. – Maroc Connect couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. Maroc Connect tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20. – *Information et contrôle*

20.1. – Maroc Connect est tenue de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

20.2. – Maroc Connect doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent Cahier des Charges :

- a) le nombre d'abonnements à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
- b) la durée moyenne des appels ;
- c) le nombre total des unités facturées selon la destination locale, nationale ou internationale des appels ;
- d) le nombre d'appels vers et depuis les clients des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc ;
- e) le taux de coupure ;
- f) les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 2 du présent Cahier des Charges, enregistrés au cours du mois.

20.3. – Maroc Connect soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent Cahier des Charges ;
- le niveau de déploiement de ses réseaux atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante, s'il y a lieu.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que le niveau de déploiement des infrastructures par Maroc Connect est conforme aux engagements de ce dernier reproduits en annexe 4 du présent Cahier des Charges.

20.4. – Maroc Connect s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Maroc Connect ou, dans le cas où Maroc Connect est cotée en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;



- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où elle a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

20.5. – A la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Maroc Connect fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre Maroc Connect et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales de Maroc Connect, les sociétés appartenant au même groupe que Maroc Connect ou les différentes branches d'activités de Maroc Connect.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.

20.6. – L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Maroc Connect à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21. – *Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le Cahier des Charges*

21.1. – Faute, pour Maroc Connect, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, cette dernière s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée.

21.2. – Faute, pour Maroc Connect, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, elle est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée

21.3. – Les sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de Maroc Connect.

## TITRE II

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ET DES SERVICES AUTORISÉS

Article 22. – *Applicabilité des conditions particulières du présent Cahier des Charges*

Outre les conditions générales exposées aux Titres 1 et 3, Maroc Connect s'engage à respecter les conditions particulières du présent titre, ainsi que les engagements complémentaires de Maroc Connect tels que figurant en annexes du présent Cahier des Charges.

Article 23. – *Conditions particulières d'établissement et d'exploitation du réseau de boucle locale*

23.1. – Sur l'ensemble du territoire national, Maroc Connect peut déployer toutes infrastructures de boucle locale répondant aux normes marocaines et internationales en vigueur dans les conditions prévues aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 du présent Cahier des Charges. Elle peut commercialiser tout service de télécommunications fixes sur l'ensemble du territoire national.

23.2. – Maroc Connect fournit dès l'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges, des prestations de mobilité restreinte sur le territoire national, en utilisant toute technologie de son choix, y compris une technologie de troisième génération.

Les prestations de mobilité restreinte devront répondre aux conditions suivantes :

- les zones de mobilité restreinte telles que définies à l'annexe 5 du présent Cahier des Charges ne peuvent avoir un diamètre supérieur à 35km,
- l'itinérance (roaming) et les transferts d'appels d'une zone à mobilité restreinte à une autre ne sont pas autorisés.

Toute modification des contours des zones à mobilité restreinte, telle que définies à l'annexe 5 du présent Cahier des Charges, devra être soumise préalablement à l'ANRT pour approbation, étant précisé que toute nouvelle zone à mobilité restreinte ne peut avoir un diamètre supérieur à 35 km.

23.3. – Maroc Connect est libre de choisir, pour l'établissement de son réseau terrestre de boucles locales, toute technologie de télécommunications. Les technologies radioélectriques utiliseront le spectre des fréquences dans les conditions et modalités prévues à l'article 9.3 ci-dessus.

23.4. – Dès que la sélection du transporteur sera effective au Maroc, Maroc Connect devra en faire bénéficier, dans les délais prescrits, ses abonnés qui en font la demande.

23.5. – Au titre de sa licence, Maroc Connect est en droit d'accéder à la boucle locale des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au Maroc.

23.6. – Maroc Connect s'engage à :

- permettre à chacun de ses clients qui en formule la demande de bénéficier des services d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications en utilisant la sélection ou la présélection du transporteur conformément à la réglementation en vigueur ;
- fournir à chacun de ses clients qui en formule la demande les services d'installation et d'entretien d'au moins un équipement terminal agréé connecté ou à connecter à son réseau de télécommunications.

Elle n'est soumise à aucune obligation d'entretien si l'équipement terminal n'a pas été installé par ses soins ou s'il a notifié au demandeur que l'équipement terminal agréé ne pouvait être économiquement entretenu ou que les composants ou les outils nécessaires pour effectuer l'entretien ne sont plus disponibles ;

– assurer à chacun de ses clients qui en formule la demande, la relève des dérangements dans les délais fixés à l'annexe 2 du présent Cahier des Charges ;

– donner suite à la demande de chacun de ses clients relative à la location d'un équipement terminal de base connecté ou à connecter à son réseau de télécommunications.

23.7. – Annuaire et service de renseignements

23.7.1. – Annuaire général des abonnés

Conformément à la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc, Maroc Connect communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés aux réseaux téléphoniques, leurs adresses et leurs numéros d'appel pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public. La confidentialité de ces informations est garantie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

23.7.2. – Service des renseignements téléphoniques

Maroc Connect fournit à tout client de son réseau de téléphonie un service de renseignements téléphoniques permettant :

- d'obtenir le numéro de téléphone des abonnés au réseau de télécommunications fixe de Maroc Connect à partir de leur nom et/ou de leur adresse ;
- de communiquer le numéro de téléphone du service de renseignements de tout exploitant de tout autre réseau public de télécommunications interconnecté avec le réseau de Maroc Connect ;

– de prêter assistance téléphonique aux services de renseignements de tous les exploitants y compris ceux établis à l'étranger, en vue de faire aboutir les demandes de communications émanant des réseaux de ces exploitants.

23.7.3. – Confidentialité des renseignements

Maroc Connect est tenue d'éditer et diffuser l'annuaire téléphonique des abonnés de son réseau.

Maroc Connect doit donner suite à la demande écrite de tout abonné refusant de figurer aux annuaires et aux services de renseignements téléphoniques. A cet effet, une redevance supplémentaire peut être appliquée. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors ni contenues dans les annuaires produits par Maroc Connect ni transmises à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général.

*Article 23 bis. – Conditions particulières d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de transport national de télécommunications*

23 bis 1. – L'établissement et l'exploitation d'un réseau public de transport national de télécommunications sont autorisés dans les conditions du présent Cahier des Charges sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Maroc Connect est libre de choisir, pour l'établissement de son réseau public de transport national de télécommunications toute technologie de télécommunications. Les technologies radioélectriques utiliseront le spectre des fréquences selon les modalités prévues à l'article 9.3 ci-dessus.

23 bis 2. – Maroc Connect est autorisée à louer ses propres capacités, y compris pour permettre l'accès à son réseau aux fournisseurs d'accès Internet et ce dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur au Maroc.

23 bis 3. – Dès que la présélection sera effective au Maroc, Maroc Connect pourra en faire bénéficier sans délai les abonnés qui l'auront choisi pour transporter leurs communications.

23 bis 4. – Maroc Connect a droit à une ressource de numérotation permettant la sélection du transporteur telle qu'attribuée par l'ANRT dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

*Article 23 ter. – Conditions particulières d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications internationales*

23 ter 1. – Droit d'exploiter le trafic international sortant

Maroc Connect doit installer sur le territoire marocain un commutateur international lui permettant d'assurer le transit des appels téléphoniques sortants vers les pays tiers au Royaume du Maroc.

Maroc Connect est autorisée à établir des liaisons pour connecter son réseau aux points de présence des opérateurs étrangers.

Maroc Connect est en droit de transporter les appels émanant des réseaux des autres exploitants par le biais de la Sélection du transporteur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

23 *ter* 2. – Obligation d'exploiter cumulativement au réseau public de télécommunications internationales un réseau public de boucle locale et/ou un réseau public de transport national de télécommunications

Maroc Connect est tenue d'exploiter en sus des services de télécommunications internationales définis dans le présent cahier des charges au moins un réseau public de boucle locale et/ou un réseau public de transport national de télécommunications. Elle ne peut ouvrir son service de transit international sortant tant qu'elle n'a pas lancé la commercialisation des services autorisés au titre de la présente licence.

23 *ter* 3. – Droit d'exploiter le trafic international entrant

23 *ter* 3.1. – Outre le droit d'assurer le transit des appels téléphoniques sortants vers les pays tiers au Royaume du Maroc ainsi que l'ensemble des services autorisés par l'article premier du présent Cahier des Charges, Maroc Connect est autorisée à exploiter les services de transit entrants vers le territoire marocain dans les limites prévues ci-après.

23 *ter* 3.2. – Durant les trois (3) premières années d'exploitation du service international, le chiffre d'affaires réalisé au titre des services de transit entrants vers le territoire marocain ne peut excéder 30% (trente pour cent) du chiffre d'affaires réalisé par Maroc Connect au titre des services de télécommunications opérés en vertu de toutes les licences dont elle est titulaire sur le territoire marocain.

Durant les quatrième et cinquième années d'exploitation du service international, le chiffre d'affaires réalisé au titre des services de transit entrants vers le territoire marocain ne peut excéder 40 % (quarante pour cent) du chiffre d'affaires réalisé par Maroc Connect au titre des services de télécommunications opérés en vertu de toutes les licences dont elle est titulaire sur le territoire marocain.

Maroc Connect fournit trimestriellement toutes les informations permettant à l'ANRT de s'assurer du respect des dispositions des deux précédents paragraphes.

23 *ter* 4. – Accès direct à l'international

Maroc Connect négocie librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leur pays les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère le Maroc.

Elle soumet à l'ANRT, pour information, les taxes de répartition négociées avec les exploitants étrangers.

23 *ter* 5. – Dès que la présélection sera effective au Maroc, Maroc Connect pourra en faire bénéficier sans délai les abonnés qui l'auront choisie pour transporter leurs communications.

23 *ter* 6. – Maroc Connect a droit à une ressource de numérotation permettant la sélection du transporteur telle qu'attribuée par l'ANRT dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

Article 24. – *Modification du Cahier des Charges*

24.1. – Le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée.

24.2. – A la demande de Maroc Connect ou de l'ANRT, le présent Cahier des Charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent Cahier des Charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Maroc Connect.

24.3. – L'attribution d'une licence de service universel à Maroc Connect donne lieu aux modifications du présent Cahier des Charges rendues nécessaires du fait des nouveaux droits et obligations en résultant pour Maroc Connect.

Article 25. – *Signification et interprétation du Cahier des Charges*

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 26. – *Unités de mesure et monnaie des contributions*

26.1. – Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Maroc Connect est tenue d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

26.2. – Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 27. – *Langue du Cahier des Charges*

Le présent Cahier des Charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fait foi devant les tribunaux marocains.

Article 28. – *Élection de domicile*

Maroc Connect fait élection de domicile en son siège social :

Angle Rue Oumaïma Saïh & Mansour Essâdi, Quartier Racine, B.P.20044, Casablanca, Maroc

Article 29. – *Annexes*

Les cinq (5) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

\* \* \*

#### Liste des annexes

Annexe 1 : Actionnariat de Maroc Connect

Annexe 2 : Engagements de Maroc Connect relatifs à la qualité de service

Annexe 3 : Liste des fréquences de services attribuées à Maroc Connect

Annexe 4 : Engagements de déploiement de réseau de Maroc Connect

Annexe 5 : Zones géographiques à mobilité restreinte

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5413 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006).